

« SOCIÉTÉ AGRICOLE DE PHUC-DZO »,
puis SOCIÉTÉ CIVILE
D'EXPLOITATIONS AGRICOLES EN INDOCHINE
(1917-1927), Hanoï
plantations de caféiers au Thanh-Hoa (Nord-Annam)

Omer BAIVY, fondateur

Né le 10 décembre 1878 à Sainte-Maure (Indre-et-Loire). Enfant naturel.

Marié avec Marie Claudine Cossin (Moufflines, Eure, 6 mai 1876-Hanoï, 15 novembre 1913).

Remarié à Hanoï, le 5 septembre 1917, avec Suzanne Parriaux (Paris XIV^e, 6 nov. 1892-Pau, 18 janvier 1976), premier prix du conservatoire de Toulouse. Professeur de chant et de piano. Veuve, remariée à Plaisance-du-Gers, le 15 septembre 1951, avec Augustin Édouard Paget. Dont :

— Christiane Jane Baivy (Hanoï, 14 juin 1918-Issy-les-Moulineaux, 27 janvier 1996)

Premier prix du conservatoire de Nantes (violon).

Violoniste à Haïphong (1901).

Violoniste au café du Lac (Bouffier) à Hanoï.

Professeur de solfège au collège Paul-Bert (mai 1910).

Chef de l'orchestre de la Philharmonique (*L'Avenir du Tonkin*, 18 octobre 1912).

Concessionnaire d'une parcelle au Tam-Dao (12 octobre 1913).

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Tamdao_station_altitude.pdf

Commerçant en pianos et instruments de musique, luthier à Hanoï, 14 et 16, rue de Tien-tsin (1916).

Professeur contractuel de musique des Écoles de Hanoï.

Agent central de la SACEM pour le Tonkin (1919).

En congé à Mauves-sur-Loire, près Nantes (fin 1919-début 1920).

Acquéreur du magasin « Au Ménestrel » à Hanoï (juin 1929) :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Au_Menestrel-Hanoi.pdf

Pierre DURON, fondateur

Directeur de la Société foncière de l'Indo-Chine.

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Fonciere_de_l_Indo-Chine.pdf

Hanoï, 1917.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE PHUC-DZO
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1920, p. 119)

à Phuc-dzo, par Phu-Quang (Thanh-Hoa).

MM. BAIVY et DURON, administrateurs ;
MATSUO, employé.

État indicatif du nombre de pieds de caféiers sur les plantations
de l'Annam

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1^{er} août 1921, p. 669-670)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Difficultes_planteurs_cafe.pdf

Planteurs	Plantations	Nombre de pieds	Subventions accordées (0,01 \$ le pied)
Société agricole de Phuc-Dzo	Plantations de Phuc-Dzo	73.825	738.25
Total		1.088.352	10.583 52

Arrêté le présent état s'élevant à la somme de dix mille cinq cent quatre vingt-trois
piastres cinquante-deux cents.

Hanoï, le 2 juillet 1921

Par délégation

Le secrétaire général du gouvernement général de
l'Indochine,
R. ROBIN.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE PHUC-DZO
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1922, p. 121)

Plantations

à Phuc-dzo, par Phu-quang (Thanh-hoa).

Bureaux à Hanoï, 3, rue des Teinturiers (Tél. 208).

MM. BAIVY ET HENRI-DURON, administrateurs ;

X...., gérant des Plantations.

LISTE DES ÉLECTEURS FRANÇAIS
À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
ET DU NORD-ANNAM POUR L'ANNÉE 1922
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1922)

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 avril 1922)

THANH-HOA

Baivy (Omer), administrateur de la Société civile d'exploitations agricoles en Indochine

ARRÊTÉS

(*Bulletin administratif de l'Annam*, juillet 1923, p. 797)

Par arrêtés du résident supérieur en Annam, officier de la Légion d'honneur, en date des :

29 juin 1923

Il est fait concession définitive à la Société civile d'exploitations agricoles en Indochine, représentée par M. Omer Baivy, d'un terrain domanial d'une superficie approximative de quatre cent quatre vingts hectares, situé dans le huyên de Cua-Thuy, province de Thanh-hoa.

Ce terrain figure par une ligne rouge sur le plan à l'échelle de 1/10.000 annexé au présent arrêté, est limité :

Au nord par un chemin forestier séparant la partie actuellement concédée des terrains réservés à la même société par arrêté du 15 octobre 1917.

À l'est, au sud et à l'ouest par le lieu des points où les eaux de pluies cessent de ruisseler et séjournent dans les rizières des villages Trân-Bia, Trân-Mat, Trân-Dao, Trân-Lac, Phuc-Dzo, Trân-Do et Cu-Linh.

Deux enclaves irrigables sont réservées au lieu dit Trân-Lau à l'usage des habitants de Trân-Bia.

En outre des réserves légales, demeurent expressément réservées :

.....

RÉSIDENTE SUPÉRIEURE

ARRÊTÉS

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 mai 1924, p. 623-624)

Par arrêtés du résident supérieur p. i. en Annam, chevalier de la Légion d'honneur, en dates des :

9 mars 1924

Il est fait concession gratuite et provisoire à M. Omer Baivy, commerçant, à Hanoï, d'un terrain domanial d'environ quatre cent quarante hectares sis à My-Loc, canton de Yên-Dinh, huyên de Yên-Dinh, province de Thanhhoa. Ce terrain affecté [ayant] à peu près la forme d'un triangle équilatéral ayant pour sommets les points A B et C portés sur le plan annexé au présent arrêté.

Le point B est situé sur le chemin de Dong-Cham à Myhoa et à 400 m. de Phuc-My ; le point C au coude du Song-Dào ; le point A sur le prolongement de la droite joignant le point B au signal géodésique 100.

Les terrains au sud de la ligne A C et compris entre l'arroyo et le village de Nain-Thon sont également concédés à M. Baivy.

Le massif de Cam-bao-Thiêt, situé au sud des terrains concédés par le présent arrêté, constituera une réserve susceptible d'être accordée à M. Omer Baiyy, lorsque la présente concession aura été mise en valeur.

Cette concession est accordée sous toutes les réserves légales et notamment dans les conditions prévues aux arrêtés des 29 avril 1899 et 15 janvier 1903 précités. Sont en outre spécialement réservés :

1° — Les droits du domaine sur les scories et autres produits de l'exploitation des mines situés à la surface ou enfouis dans le sol ;

2° — Les droits des permissionnaires ou concessionnaires de mines ayant déjà obtenu ou qui pourraient obtenir ultérieurement l'autorisation temporaire prévue par les articles 23 du décret du 25 février 1897 et 52, 53 et 70 du décret du 26 janvier 1912.

Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers ni pour la contenance sus-indiquée, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième de la surface concédée.

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ

SESSION POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1927

Audience du mercredi 16 mars 1927

(*L'Avenir du Tonkin*, 16 mars 1927, p. 1, col. 5)

Deux affaires européennes sont, nous l'avons annoncé, inscrites au rôle de cette session.

C'est aujourd'hui que viendra la première, tandis que la seconde sera appelée vendredi prochain.

M. le conseiller Dupré est assisté de MM. les conseillers Collet et Languellier.

M. l'avocat général Rozé occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Célimon.

L'assistance est nombreuse, uniquement composée de jeunes gens annamites, dont beaucoup ont sous le bras ou dans les mains des livres et des cahiers de classe : sans doute font-ils, sous le toit du palais de justice, l'école buissonnière.

M. Omer Baiyy, prévenu de coups et blessures mortels, arrive en compagnie de M^e Mourlan, son défenseur, qui doit nous quitter sous peu, mais qui n'a pas voulu partir sans assister au procès M. Baiyy.

C'est là une marque de sympathie, à laquelle viendront s'en ajouter d'autres à l'endroit de notre excellent concitoyen qui, pas un seul instant, n'a cessé de protester de son innocence.

MM. les assesseurs européens ont répondu pour la plupart à la citation du Parquet général mais MM. Chenu, directeur de la Cimenterie ; le docteur Piquemal ; M. l'officier d'administration principal en retraite Daguerre ; M. Cuvillier sont malades ; ils ont produit chacun un certificat médical et la Cour les excusera.

Et ce qui s'est maintes fois déjà produit en pareille circonstance se renouvelle ; il faut procéder à un tirage supplémentaire des assesseurs.

Heureusement, M. Ergal et M. l'ingénieur Clément, dont les noms sortent de l'urne, accourent sitôt reçu l'appel téléphonique du Parquet général et à 9 heures 30, la Cour reprend le siège.

Le sort désigne MM. Blanc, pharmacien ; Ridet, armurier ; Ettori, professeur ; Ergal, négociant, pour venir compléter la composition de la Cour. On compte sur la liste des témoins à charge neuf indigènes. La défense a fait, de son côté, citer plusieurs témoins et parmi eux : M. Élie Caunière, des Douanes et Régies ; M. Beugnot, de la Garde

indigène ; M. Le-van-Phuc, imprimeur ; M. Do-Than, publiciste, pour n'en citer que quelques uns.

Mais certains témoins essentiels manquent, entre autres le chauffeur Tràn-van-Chu, l'auteur de la dénonciation contre M. O. Baivy ; Tran-van-Bai, bouvier à Phu-Luu, qui a suivi les événements.

Dans ces conditions, les débats, selon la défense, ne peuvent être entamés utilement et M^e Mourlan en demande le renvoi.

M. l'avocat général Rozé joint ses réquisitions aux conclusions de la défense; dans une affaire aussi délicate où la vérité doit éclater au grand jour pour l'honneur d'un homme très estimé — pour la confusion des calomnieurs, espérons-le —, on ne saurait prendre trop de précautions.

Deux solutions sont possibles : ou le renvoi en fin de session, ou le renvoi à une autre session. Mais M^e Mourlan de déclarer qu'il quitte Hanoï dans quarante huit heures, qu'il a étudié cette affaire avec un soin tout particulier — et nous ajouterons nous avec la grande conscience de l'avocat — pour attester l'innocence de son client et la prouver, et que l'adoption de la première solution lui paraît contraire aux intérêts de M. Baivy.

Il devrait passer le dossier qu'il a préparé, étudié à un de ses collaborateurs et peut-être ce dernier n'aurait-il pas, dans de telles conditions, le temps de travailler aussi bien qu'il le voudrait sa plaidoirie.

Le renvoi à une autre session apparaît préférable.

Après une délibération assez longue, la Cour prononçait le renvoi de l'affaire à la session suivante.

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ

SESSION POUR LE 2^e TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1927

Audience du jeudi 16 juin 1927

(*L'Avenir du Tonkin*, 16 juin 1927, p. 2, col. 3 et 4)

La composition de la cour criminelle est complétée, aujourd'hui, après un rapide tirage au sort, par MM. Feutrier, Pannier, Gourou et Chabot.

M. l'avocat général Languellier occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Chaalons.

La tâche de M. l'interprète Davillier sera particulièrement rude car dix témoins indigènes ont été cités par l'accusation et dix autres par la défense. Vingt témoins ! Les débats apparaissent devoir être singulièrement longs.

Dans la salle peu, très peu de monde ; quelques amis cependant sont venus apporter le réconfort de leur présence au prévenu, qui, visiblement fatigué, soutiendra néanmoins avec énergie l'âpre combat qui lui sera livré.

M^e Pascalis assiste M. O. Baivy ; et, en cours de débat, M^e Piton déclarera se porter partie civile au nom de Bui-thi-Nhu, veuve de la victime.

« M Baivy n'est pas réputé comme un méchant homme » : c'est par cette phrase que le premier témoin de l'accusation, le plus sévère pourtant, terminera une longue déposition qui ne dura pas moins d'une heure.

Et M. Baivy ajoutera avec un sourire plein de mélancolie : « Évidemment je ne puis guère avoir la réputation d'un méchant homme, puisque je laisse l'indigène cultiver à son profit des terrains m'appartenant, sans jamais lui réclamer un grain de paddy ».

À cet homme qui n'est pas méchant, à ce Français généreux perdu dans la brousse, voici ce qui est reproché. Écoutons M. le greffier Chaalons donner lecture de l'acte d'accusation.

Le 14 janvier 1926, entre 5 et 6 heures du soir, Baivy Omer faisait venir chez lui ¹ les nommés Bui-van-Van et Nguyễn-van-Hé, Muongs employés à son service. En présence de deux autres ouvriers de la plantation, de son cuisinier et de son chauffeur, il les accusa d'avoir été les auteurs de l'incendie qui avait éclaté sur sa plantation le 28 décembre 1925. Sur les dénégations de Bui-van Van et Nguyen-Hé, Baivy entraînait dans une violente colère au cours de laquelle il les frappait brutalement à coups de poings et de pied.

Les deux indigènes se retiraient alors pour rentrer chez eux, mais en cours de route, à environ 700 mètres de la maison de Baivy, Ng-van Hê, se sentant malade, déclarait à son camarade Bui-van-Van qu'il ne pourrait aller plus loin et lui demandait d'aller prévenir sa femme et son fils. Ceux-ci arrivaient environ trois quarts d'heures après et trouvaient Ng-van-Hê couché sur la route, ayant vomi des aliments et du sang et se plaignant d'avoir été frappé au ventre par son patron. Porté jusque chez lui, Ng-van-Hé rendait encore du sang à plusieurs reprises et expirait une demi-heure après.

L'autopsie du cadavre a révélé que la mort était due à une rupture de la rate. consécutive à un choc sur l'abdomen ou le thorax. En outre des traces de coups ont été relevées sur le corps de Bui-van-Van.

Malgré les charges qui pèsent sur lui, Baivy a toujours protesté de son innocence. Toutefois, il reconnaît avoir fait venir chez lui les deux indigènes qu'il accusait d'avoir mis le feu à sa plantation. Il déclare les avoir renvoyés après leurs dénégations sans les brutaliser en aucune manière.

Les témoins de la scène ont tout d'abord déclaré n'avoir pas vu leur patron exercer les violences sur Nguyễn-van-Hê et sur Bui-van-Van.

Toutefois, le chauffeur Trần-van-Chu est revenu sur ses déclarations et a accusé formellement son maître, tandis que le cai-coolie, Va-van-Phuc a reconnu également qu'il avait appris, par le cuisinier et le chauffeur, que leur patron avait frappé les deux Muongs. Enfin deux femmes indigènes, les nommées Bai-thi-Van et Bui-thi-Khoi, employées à trier le café au rez-de-chaussée de la maison alors que la scène de violences se passait au premier étage, ont déclaré qu'elles avaient entendu des bruits de dispute, des cris et des supplications.

À tous ces témoignages, Baivy répond qu'ils ont été répandus par des indigènes qu'il a renvoyés de chez lui ou qui l'accusent en raison de la haine que lui portent les villages Muongs. Il a fourni le témoignage du nommé Trinh-van-Phuong, coolie de son exploitation qui, quelques jours après la mort de Ng.-van-Hê, aurait entendu un Muong proposer à un autre la somme de cinquante piastres pour déposer contre Baivy. Toutefois, la déclaration de ce témoin est trop vague pour être prise en considération, Trinh-van-Phuong n'ayant pu, en effet que désigner d'une façon très imprécise les individus dont il aurait entendu la conversation.

Les témoins entendus à la requête de Baivy, au cours du supplément d'information ordonné par la Cour, ont déclaré ne rien savoir au sujet des faits sur lesquels ils étaient appelés à déposer.

De l'ensemble de l'instruction, il reste établi qu'à la suite d'une entrevue avec Baivy, Nguyễn-van-Hê est mort une à deux heures environ après, par suite d'une rupture de la rate consécutive à un traumatisme. Baivy a essayé d'expliquer cette mort soit par une chute de Ng.-van Hé, soit par une querelle qui aurait éclaté entre ce dernier et les deux indigènes qui l'accusaient d'avoir été l'auteur de l'incendie. Les hypothèses sont purement gratuites et ne sont confirmées par aucun élément de l'information.

Il ressort également du dossier que Baivy aurait eu souvent des difficultés avec ses employés [et] avec les habitants des villages voisins. Il attribuait à la malveillance

¹ Ni l'*Avenir du Tonkin* ni l'article moins complaisant du *Courrier d'Haiphong* reproduit par l'*Écho annamite* ne précisent où se situe la scène. C'est certainement dans le Thanh-Hoa, puisque c'est là que se trouvaient les concessions de Baivy, et dans une partie habitée par des Muongs.

l'incendie du 28 décembre 1925. Aussi n'y a-t-il rien de surprenant à ce qu'il soit entré dans une violente colère devant les dénégations des deux Muongs.

L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires.

M. le greffier Chaalons ayant terminé la lecture de cette redoutable pièce, M. Baivy qui, dès le premier instant, n'a cessé de protester de son innocence, déclarera simplement : « J'avais convoqué le 14 janvier chez moi, deux individus qui avaient été vus par des bouviers sur la concession lors de l'incendie du 28 décembre 1926. Après constat dressé le 7 janvier par M. le garde principal Bernier, mon intention était, en effet, d'actionner les coupables en justice pour obtenir dédommagement des pertes subies du fait de leur malveillance criminelle.

Les individus sont bien venus, mais ils m'ont donné des noms qui n'étaient pas les leurs.

Je leur ai demandé pourquoi ils se trouvaient sur la concession lors de l'incendie, ils n'ont pas voulu répondre. Voyant qu'il n'y avait rien à tirer d'eux, je les ai congédiés et, comme ils ne voulaient pas se retirer, je me suis levé et les ai poussés au dehors. Se sont-ils battus en cours de route, sont-ils tombés ? Je ne sais, mais j'affirme qu'à aucun moment je ne les ai frappés.

M. le conseiller Collet, qui connaît dans ses moindres détails le dossier — pourtant volumineux — de l'affaire, posera alors avec précision une série de questions à M. O. Baivy.

L'interrogatoire durera deux heures, l'accusé défendant pied à pied des positions qu'il ne quittera pas un seul instant.

« Il y a quelque chose d'absolument certain, conclura M. le président : les deux individus qui s'étaient rendus à votre convocation ont été trouvés l'un blessé, l'autre mort. Il y a donc contre vous une présomption très grave. »

Le premier témoin, Bui-van-Van, 65 ans, est un des deux indigènes qui auraient été rudoyés.

— Parce que je n'ai pas voulu donner mon nom, j'ai été maltraité : j'ai été marqué sur tout le corps, mais ce n'est pas grave.

Cependant, le même dira plus tard : « J'ai été gravement battu ; j'ai été malade pendant un mois. » Et plus tard encore — combien il est difficile de s'en rapporter au témoignage de certains indigènes : « Je me suis fait soigner, j'ai pris des bouillons d'herbes ; au bout, de cinq jours, j'étais remis d'aplomb. » Enfin, ripostant aux affirmations catégoriques de M. Baivy, Bui-van Van s'écriera : « Il ne m'a pas battu ? Il m'a battu jusqu'à la mort ! Il ne nous a pas battus mon cousin Ng.-van-Hê et moi. Pourquoi y a-t-il eu mort d'homme alors ?

Cependant, le rapport très consciencieux de M. le médecin légiste Tapeyroux établira que s'il y a eu violences, elles n'ont pas eu de suites bien graves pour Bui-van-Van.

— Je conteste tous les dires de Bui-van-Van, c'est de la pure invention, dira M. Baivy à la fin de la déposition du témoin.

(À suivre)

COUR CRIMINELLE
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 juin 1927, p. 2)

Les débats de l'affaire Baivy, que nous exposons hier dans ses moindres détails, ont duré toute la journée de jeudi et celle d'aujourd'hui. Cet après midi à 3 heures réquisitoire et plaidoiries. Le verdict ne sera rendu que tard dans la soirée.

COUR CRIMINELLE
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 juin 1927, p. 2)

Verdict. — Les débats du procès criminel dont nous avons rendu compte se sont terminés vendredi soir à 6 heures : M. O. Baivy était condamné à 3 mois de prison avec sursis, et la partie civile, en l'espèce la veuve de Ng. hê, obtenait 500 piastres à titre de dommages-intérêts.

La justice s'est prononcée ; il n'est point dans nos habitudes d'épiloguer sur une sentence. Bornons-nous comme toujours à la mentionner simplement.

Mais ceux qui, comme nous, sont appelés par devoir professionnel à suivre tous les procès, sont à même d'établir, mieux que personne peut être, une différence entre tel et tel prévenu, laissant sans rien dire les uns s'en aller vers le châtiment tandis qu'ils accompagnent les autres de leur sympathie, mieux de leur amitié réconfortante, lorsqu'il s'agit, comme pour M. Baivy, de *simple malchance*.

M. Baivy a pour lui son passé sans tache de rude travailleur en même temps que d'artiste délicat ; il a pour lui l'estime et la sympathie générale. Ceci, que nous connaissions de longue date, fut rappelé en pleine audience : il a des témoignages flatteurs comme cette lettre de M. le résident supérieur Robin tout entière à son éloge.

L'épreuve pour lui comme pour les siens est douloureuse ; que lui et les siens sachent que des amis fidèles et sincères compatissent à leur peine. — H. de M. [Henri de Massiac]

À TRAVERS LA PRESSE

L'affaire Baivy
(*L'Écho annamite*, 27 juin 1927, p. 2)

Du *Courrier d'Haiphong*. :

La dernière affaire portée au rôle de la cour criminelle du 2^e trimestre concernant le sieur Omer Baivy, concessionnaire, accusé de coups et blessures mortels et coups et blessures simples, est appelée jeudi matin 16 juin devant la Cour présidée par M. Collet, assisté de MM. les conseillers Dupré et Couget. Assesseurs : MM. Feutrier, Pannier, Chabot, Garron [Gourou]. Ministère public : M. Languellier. Défenseur : M^e Pascalis.

De nombreux témoins ont été cités. M. Baivy expose qu'il avait fait venir les individus pour les interroger au sujet d'un incendie qui s'était déclaré dans sa concession.

Il nie les violences qui lui sont reprochées. Le président remarque que l'accusé a essayé de faire lui-même une instruction et a voulu faire signer une déclaration par laquelle les Muong Hê et Van se reconnaissaient auteurs de l'incendie. M. Baivy, d'ailleurs, n'a porté plainte qu'après la mort de Hê et que la famille de cet indigène avait déjà porté plainte. Averti par le garde principal, il n'a demandé aucun renseignement.

D'autre part, un employé de M. Baivy a déclaré que son patron avait modifié la disposition de son bureau. M. Baivy nie.

Le président ajoute que M. Baivy a atermoyé avant de se mettre à la disposition de la justice. N'a-t-il pas employé ce délai pour arranger l'affaire et chercher des témoins à décharge ? M. Baivy nie.

Plusieurs témoins, dont certains appartenant au personnel de M. Baivy, l'accusaient encore. Comment l'accusé explique-t-il que, peu de temps après qu'ils sont sortis de chez M. Baivy, on ait trouvé un des Muong mort et l'autre blessé ? M. Baivy répond qu'il est victime d'une machination.

Le président note que Bui-van-van a contribué à éteindre l'incendie.

Bui-van-van, plaignant, est entendu. Il déclare que M. Baivy l'a convoqué avec Hê et les a accusés d'avoir incendié ses caféiers.

Il accuse formellement M. Baivy de les avoir frappés, Il est tombé après avoir reçu des coups et quand il s'est relevé, il a vu M. Baivy frapper Hê. Van a été frappé à coups de poings et de pied. Il a été marqué sur tout le corps et a été malade pendant quinze jours.

M. Baivy a jeté les deux hommes au dehors, après s'être livré à des violences. Ils sont partis pour rentrer chez eux mais en cours de route, Hê s'est plaint de souffrir et a craché le sang. Il a demandé à Van d'aller chercher sa famille. Hê est mort peu après avoir été transporté chez lui en palanquin. Un certificat médical constate diverses traces de coups sur la personne de Hê. M. Baivy déclare que le témoin ment, à quoi Van répond : Comment se fait-il qu'il y eut mort d'homme après notre visite à M. Baivy. L'interrogatoire se poursuit longuement sur divers points de détail.

Bui thi Nghia, la femme de Hê, est allée chercher ce dernier sur la piste. Il est mort peu après et a dit qu'il avait été battu.

L'audience reprendra à 15 heures 50.

Voici l'acte d'accusation :

.....

Notre carnet financier
Compagnie agricole indochinoise
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juillet 1927)

.....

Le capital est ... de 225.000 piastres divisé en 9.000 actions. de 25 piastres.

M. Marius Borel n'apporte que des promesses de vente de 500 ha. plantés de 20.000 caféiers sis à Van Lai et ayant appartenu à M. Besnard.

M. Omer Baivy apporte un terrain de 485 ha., un de 200 ha. et un de 440 ha., sis dans la province de Thanh-Hoa, plantés de caféiers.

Pour apporter ces plantations, M. Baivy a dû dissoudre la Société civile d'exploitations agricoles en Indochine qu'il avait créée avec M. Pierre Duron et à qui appartenaient ces terrains.

Baivy reçoit 800 actions de 25 piastres une somme de 40.000 piastres et 80 parts de fondateur sur les 1.350 créées.

M. Borel reçoit 400 actions et 40 parts.

.....

Liste électorale définitive
des provinces de Thanhhoa, Nghê-an et Hatinh
pour les élections à la chambre mixte de commerce et d'agriculture
du Nord-Annam
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 juillet 1927, p. 873-877)

2 Baivy Omer Planteur Phuc-dzo

.....

Suite :

Compagnie agricole indochinoise :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Agricole_Indochinoise_Cie.pdf